

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**Séance du lundi 05 juin 2023**

<b>2023 - 064</b>	<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>
	- Afférents au Conseil Municipal : <b>23</b>
	- En exercice : <b>23</b>
	- Qui ont pris part à la délibération : <b>23</b>
	Date de la convocation : <b>30/05/2023</b>
	Date d'affichage : <b>30/05/2023</b>

*L'an Deux Mil Vingt Trois le lundi 05 juin à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Henri BEDAT, Maire,*

*Présents : MM. et Mmes BEDAT, VILATON, BEZIAT-RICARD, FOURNET, CAZENAVE, LABAT, WLUSEK, BIARNES, LAGRASSE, GATUINGT, MARIMPOUY, DARRACQ, MESPLEDE, LAHONTAN, LABUXIERE.*

*Excusés et procurations :*

*Mme LALANNE a donné procuration à M. VILATON*

*M. ETIENNE a donné procuration à M. FOURNET*

*Mme CHAUPRADE a donné procuration à Mme CAZENAVE*

*Mme HOURQUET a donné procuration à Mme WLUSEK*

*M. CONSTANTIN a donné procuration à M. LABAT*

*M. SEIRACQ a donné procuration à Mme BEZIAT-RICARD*

*M. DEHEZ a donné procuration à M. BEDAT*

*M. LARROQUE a donné procuration à Mme LABUXIERE*

*Secrétaire de séance : Mme LAGRASSE Marie-Laure*

**OBJET :****DUREE DES AMORTISSEMENTS  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Monsieur le Maire rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire ;



– la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

**VU** la délibération du 4 novembre 2008 fixant les durées d'amortissements des subventions d'équipement versées,

**VU** l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

**VU** le barème indicatif mentionné dans l'instruction budgétaire et comptable M14 (*Tome 1 – Chapitre 2 – Compte 28.*)

Monsieur le Maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Type de biens	Barème indicatif	Proposition de la durée
<b>Immobilisations incorporelles :</b>		
Logiciels	2 ans	2 ans
<b>Immobilisations corporelles :</b>		
Voitures	5 à 10 ans	5 ans
Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans	4 ans
Mobilier	10 à 15 ans	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans	5 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans	2 ans
Matériels classiques	6 à 10 ans	6 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans	20 ans
Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans	10 ans
Appareils de levage / ascenseurs	20 à 30 ans	20 ans
Appareils de laboratoire	5 à 10 ans	5 ans
Equipements de garage et ateliers	10 à 15 ans	10 ans
Equipements des cuisines	10 à 15 ans	10 ans
Equipements sportifs	10 à 15 ans	10 ans
Installations de voirie	20 à 30 ans	20 ans
Plantations	15 à 20 ans	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans	15 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	(1)	
Constructions sur sol d'autrui	(2)	
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans	15 ans
<b>Biens de faible valeur :</b>		1 an
Article R2321-1 du CGCT - Fixer le seuil unitaire	1 an	Proposition seuil : 1 500 €

(1) Sur la durée du contrat d'exploitation

(2) Sur la durée du bail à construire

A l'exception toutefois (article R2321-1 du CGCT) :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme (article L132-15) qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève,



- Des subventions d'équipements versées qui sont :
  - sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - sur une durée maximale de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
  - sur une durée maximale de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national,

La durée maximale d'amortissement des aides à l'investissement ne relevant d'aucune de ces catégories est fixée à 5 ans.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**ADOpte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous :**

Type de biens	Durée
<b>Immobilisations incorporelles :</b>	
Logiciels	2 ans
<b>Immobilisations corporelles :</b>	
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	4 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Matériels classiques	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Appareils de levage / ascenseurs	20 ans
Appareils de laboratoire	5 ans
Equipements de garage et ateliers	10 ans
Equipements des cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	(1)
Constructions sur sol d'autrui	(2)
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
<b>Biens de faible valeur :</b>	
Article R2321-1 du CGCT	1 an Seuil : 1 500 €

(1) Sur la durée du contrat d'exploitation

(2) Sur la durée du bail à construire

A l'exception toutefois (article R2321-1 du CGCT) :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme (article L132-15) qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève,



- Des subventions d'équipements versées qui sont amorties :
  - sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - sur une durée maximale de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
  - sur une durée maximale de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national,

La durée maximale d'amortissement des aides à l'investissement ne relevant d'aucune de ces catégories est fixée à 5 ans.

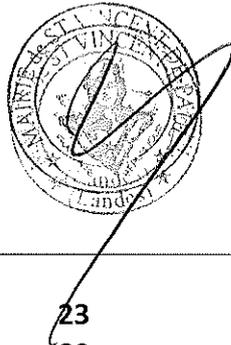
**ABROGE** la délibération du 4 novembre 2008 fixant la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées.

Fait et délibéré en séance du Conseil Municipal  
Pour copie conforme  
Suivent les signatures

Fait à Saint Vincent de Paul, le **06 juin 2023**

Le Maire,

**Henri BEDAT**



VOTE :

Pour	<b>23</b>
Contre	<b>00</b>
Abstention	<b>00</b>

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
Identifiant unique : 040 – 214002834 – 20230605– DE2023064  
et publication ou notification le

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (sur place ou par courrier Villa Noulibos, 50, cours Lyautey 64000 PAU CEDEX, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr>).*